

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

. Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1943-04-28.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS			
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS			
	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger:			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés des 11 et 31 janvier 1943 fixant la date de prise de possession par l'Union générale des Israélites de France des biens d'associations dissoutes (p. 1173).

Arrêtés portant nominations (administrateurs provisoires) (p. 1174).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 24 avril 1943 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 1176).

Arrêté portant démission d'office d'un maire (p. 1176).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décision prononçant des peines disciplinaires contre un membre de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 1176).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 1056 du 11 avril 1943 modifiant le décret du 30 avril 1941 relatif au statut des contrôleurs financiers (p. 1176).

Arrêté du 15 janvier 1943 fixant les conditions d'assiette et de perception de la redevance sur les stocks de sucre de la campagne 1941-1942 (p. 1177).

Arrêtés des 9 février et 17 avril 1943 portant remise de débits (p. 1177).

Arrêté du 9 avril 1943 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1177).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 1158 du 22 avril 1943 relatif au service du contrôle des lois sociales en agriculture (p. 1177).

(1 f.)

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté du 6 avril 1943 concernant les délais de transport des marchandises périssables pendant la saison chaude (p. 1177).

Arrêtés des 13 et 15 avril 1943 portant ouverture et report de crédits (p. 1177).

Arrêtés du 16 avril 1943 relatifs à la répartition du personnel de l'administration centrale (secrétariat général des travaux et transports) et portant nominations, mutations et désignations dans ce personnel (p. 1178).

Arrêtés du 22 avril 1943 portant déchéance de créance contre l'Etat (Société générale des gaz du Midi) (p. 1178).

Arrêté du 23 avril 1943 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques (p. 1178).

Ministère du travail.

Décret n° 1055 du 16 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 439 du 1^{er} avril 1942 portant institution de l'ordre national du Travail (p. 1179).

Décret n° 1054 du 16 avril 1943 portant nomination des membres du comité provisoire prévu par l'article 14 de la loi n° 439 du 1^{er} avril 1942 portant institution de l'ordre national du Travail (p. 1180).

Secrétariat d'Etat à la défense.

SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA DÉFENSE TERRESTRE

Arrêtés portant retrait de fonctions (personnels civils extérieurs) (p. 1180).

Secrétariat d'Etat à la santé et à la famille.

Arrêté du 22 mars 1943 relatif à la désignation de délégués à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques (p. 1180).

Arrêté du 21 avril 1943 portant ouverture d'un concours (inspection régionale des pharmacies) (p. 1180).

Arrêtés portant et rapportant des nominations (inspection de la santé) (p. 1180).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecins inspecteurs de la santé (rectificatif) (p. 1180).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1180).

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1943 (p. 1180).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ ET A LA FAMILLE

Avis d'ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur des pharmacies de la région de Toulouse (p. 1180).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

UNION GÉNÉRALE DES ISRAËLITES DE FRANCE

Le commissaire général aux questions juives.

Vu le décret n° 164 du 26 février 1942 fixant les conditions du transfert à l'Union générale des Israélites de France des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941,

Arrête:

Article unique. — L'Union générale des Israélites de France prendra possession, le 15 février 1943, des biens de l'association juive dissoute ainsi dénommée:

Dispensaire La Bienvenue, œuvre philanthropique, 37, rue Julien-Lacroix, Paris.

Fait à Vichy, le 11 janvier 1943.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu le décret n° 164 du 26 février 1942 fixant les conditions du transfert à l'Union générale des Israélites de France des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'Union générale des Israélites de France prendra possession, le 1^{er} mars 1943, des biens des associations juives dissoutes ainsi dénommées:

Société des dames israélites de Lunéville, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Œuvre philanthropique israélite, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Œuvre israélite des colonies de vacances, 16, rue de l'Équitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Caisse centrale de charité israélite, 16, rue de l'Équitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Société de bienfaisance israélite de Nancy, 16, rue de l'Equitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Dames de charité israélites, 16, rue de l'Equitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les Filles de Sion (société de bienfaisance des dames israélites de Nancy), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Société de l'enfance israélite de Nancy, 16, rue de l'Equitation, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Il est précisé que l'association connue sous le nom de Œuvre de secours aux malades et maisons de retraite de vieillards a déjà fait l'objet d'un arrêté de dévolution en date du 25 avril 1942, sous la dénomination de Œuvres de secours aux malades de Nancy.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1943.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives.

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

M. Fulgraff, 6, cours Joseph-Thierry, à Marseille, administrateur provisoire de l'affaire Zeitoun (Elle), 38, cours Beisunce, à Marseille (dossier 4145).

M. Puig, 48, avenue du Professeur-Grasset, à Montpellier, administrateur provisoire de l'affaire Wolff (Fernand), 20, cité Benoit, à Montpellier (dossier 4066).

M. Gachet (Jacques), 48, avenue des Beaumettes, à Nice, administrateur provisoire de l'hôtel du Collet d'Auron, Veil (Marcel), quartier d'Auron, commune de Saint-Etienne-de-Tinée (dossier 4002).

M. Loisel, 24, avenue des Beaumettes, à Nice, administrateur provisoire de la S. A. R. L. abonnement téléphonique, 126, cours Lieutaud, à Marseille (dossier 4167).

M. Landru, 6, boulevard du Parc-Impérial, à Nice, administrateur provisoire de l'affaire Nahon (Jacques), 23, rue Debray, à Nice (dossier 4051).

M. Lacroix, 2, rue Colbert, le Cannet, administrateur provisoire de l'affaire Gomel (Rapherl), 16, ancienne route de Grasse, à Cannes (dossier 4055); affaire Choulam (Jacques), 4, quai Saint-Pierre, à Cannes (dossier 4049).

M. Tardif, 95, boulevard Las Planas, à Nice, administrateur provisoire de l'affaire Bader (Raymond), 25, rue Barla, à Nice (dossier 4053).

M. Legay (André), 48, avenue Robert-Soleau, à Antibes, administrateur provisoire de l'affaire Grauer (Jacques), 16, place Nationale, à Antibes (dossier 4054).

M. Casta (Marc), villa Achandiano, rue Capatli, à Nice, administrateur provisoire de l'affaire Ewselmann (Fortuné), 7, rue Paradis, à Nice (dossier 4052).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, appartenant à Kamoun (Maurice), 10, rue de la République, à Mâcon. — Administrateur provisoire: M. Lachaud, 22, rue Sainte-Jeanne-d'Arc, à Saint-Etienne (dossier 4105).

Appartenant à Levy (Robert), 1, rue Manassis, à Montpellier et Levy (Henri), 10, avenue du Pont-Juvénal, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Quemener (Alphonse), 11, rue Aristide-Olivier, à Montpellier (dossier 1425).

Appartenant à Biwalsky, domicilié à Moissac, Roth, à Auvillar, Winewiez, à Auvillar, Kurtzweil, à Auvillar, Goldsand, à Beaumont, de Lomagne, Moncarz, à Caussade. — Administrateur provisoire: M. Melliorat, 49, faubourg du Moustier, à Montauban (dossier 4017).

Appartenant à Eichen (Ephraïm), 8, rue Sainte-Catherine, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Bellecourt, 10, rue Saint-Charles, à Toulouse (dossier 4172).

Appartenant à Heymann (Jean) et Heymann (Pierre), 2, allée Maréchal-Pétain, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Massip, rue des Châlets, 24, à Toulouse (dossiers 2860-2855).

M. Hamelin, 5, rue Emile-Parcure, à Tarbes. — Administrateur provisoire des biens meubles appartenant à Samuel (David), antérieurement domicilié à Cauterets, rue Richelieu (dossier 3726).

M. Ballesti, 28, rue du Trésor, à Castres, administrateur des biens meubles et immeubles appartenant à Haas (Georges), 16, rue de Verdusse, à Albi (dossier 4180).

M. de Gasquet, 135, boulevard de la Madeleine, à Marseille, administrateur provisoire de l'immeuble sis 20 a, rue d'Aix, à Marseille, et 1, rue des Dominicaines, appartenant à Schonstein (Robert) et (René), demeurant 1, rue des Dominicaines, à Marseille (dossier 4198).

M. Hari, 86, boulevard des Dames, à Marseille, administrateur provisoire des biens meubles et immeubles appartenant à Benedic (Armand), 54, rue Paradis, à Marseille (dossier 4067).

M. Espinasse, 128, rue Edmond-Rostand, à Marseille, administrateur provisoire des biens meubles appartenant à Schonstein (René), 15 a, rue Frédéric-Chevillon, à Marseille (dossier 4094).

M. Delsol, villa du Parc, 10, avenue de Chateaubriand, à Nice, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Rodifi (Charles), anciennement domicilié 19, rue de Presbourg, à Paris, actuellement à Broadway (U. S. A.) (dossier 4021).

M. Poiret, 48, rue de la Buffa, à Nice, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Cassin (Pierre), 46, rue Mollot, à Paris, et à Ossana-Médès, née Cassin (Ginette), 129, rue de Lourmel, à Paris, héritier de Cassin (Raphaël), décédé, de son vivant 8, rue Godot-de-Mauroy, à Paris (dossier 4024).

M. Plumail, 21, rue Michelet, à Nice, administrateur provisoire de l'immeuble sis 28, boulevard de Riquier, à Nice, appartenant à Cassin (Jean-Claude), veuve Cassin (Maurice), Cassin (Jean-Marie), Cassin (Gérald) (dossier 4173).

M. Guillaume, 44, rue de la République, à Nice, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Sykes Sassoon (Joseph), domicilié à Beverly, villa Flat 21, à Beverly-Hills Californie (U. S. A.) (dossier 4025).

M. Ravisse, 2, boulevard du Tzarevitch, à Nice, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Lupes (Esther-Berthe), née Ascher, domiciliée 1, rue de Hancy, à Nice (dossier 4027).

M. Delsol, villa du Parc, 10, avenue Chateaubriand, à Nice, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Fruitmann (Moïse), anciennement domicilié 67, boulevard Victor-Hugo, à Nice, actuellement au Congo belge (dossier 4022).

M. Galle, la Calinière, chemin du Gros-Chêne, à Saint-Laurent-du-Var, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Silbermann (Ignace), anciennement domicilié parc Véran, à Cagnes-sur-Mer (dossier 4020).

M. Ravisse, 2, boulevard du Tzarevitch, à Nice, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Bloch (Renée), 6 ter, avenue des Orangers, et Bloch-Edwine, 8, rue du Maréchal-Joffre, à Nice (dossier 4018).

M. Gastaud, 27, avenue Georges-Clemenceau, à Nice, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Baumgarten (Abraham), 18 bis, boulevard Victor-Hugo, à Nice (dossier 4026).

M. Desjardins, chemin des Bréguières, au Cannet, administrateur provisoire de tout immeuble appartenant à Mijan (Léon), 2, rue d'Antrachaux, à Cannes (dossier 4023).

M. Levadoux, 18, avenue de Nérès, à Montluçon, en remplacement de M. Constantin, 36, route de Moulins, à Montluçon (arrêté du 13 juin 1942) pour l'affaire Klinger (Jacob dit (Jacques), 56, Cheval-Fug, à Montluçon (dossier 2149); (arrêté du 11 avril 1942) pour l'affaire Simon (Maurice), 91, rue Chantoiseau, à Montluçon (dossier 1862).

M. Bonpant, 12 bis, rue Couturier, à Vichy, en remplacement de M. de Bravoura, à Neuvy-Saint-Sépulchre (arrêté du 1er mars 1943) de l'industrie du Tablier, 52, avenue Jean-Jacques-Rousseau, à Argenton-sur-Creuse (dossier 2077); (arrêté du 1er mars 1943) des biens meubles appartenant à Rudolph Fain, Odette Planchenault, épouse Fain (Rudolph), domiciliés 52, avenue Jean-Jacques-Rousseau, à Argenton-sur-Creuse (dossier 4063); (arrêté du 10 janvier 1943) de la S. A. R. L. Fabrique de lingerie de Saint-Marcel, à Saint-Marcel (Indre) (dossier 461); (arrêté du 27 juin 1942) de tout bien meuble, et en particulier des stocks de marchandises dissimulés à Saint-Marcel, appartenant à Heymann (Pierre) et Heymann (Jean), 2, allée Maréchal-Pétain, à Toulouse (dossier 4207); (arrêté du 3 octobre 1942) des biens personnels appartenant à Léon Mitchel-Fain et Hélène Dassy, son épouse, à Saint-Gaultier, Simone Fain, à Orget, commune de Bléré, Félix Moulin, demeurant au domaine de Chez-Fragner, par Migne (Indre) (dossier 2927); en remplacement de M. Pannier (Angel), à Manot (Charente) (arrêté du 18 juillet 1942) des divers objets d'art appartenant à Mme Eugène de Rothschild et entreposés au château de Limérac, sis commune de Marthon (Charente) (dossier 2016).

M. Louis, 18, rue des Mobiles, à Périgueux, en remplacement de M. Goudard, 28, rue Ernest-Guiller, à Périgueux (arrêté du 1er février 1943) de l'affaire Loeb « Schmid et Dubied », rue Pyu-Rousseau prolongée, à Périgueux (dossier 3755); arrêté du 1er février 1943 de l'affaire Nelken (Samuel), « Belle Confection », 34, rue du Président-Wilson, à Périgueux (dossier 3756).

M. Reydy (Marcel), à Marsac, en remplacement de M. Dubet (Jacques), à Saint-Jean-de-Cole (Dordogne) (arrêté du 18 mai 1942) des biens personnels appartenant à Schirck, demeurant à Sarliac (Dordogne) (dossiers 3976-1957).

M. Bot, 3, rue Jules-Noiriac, à Limoges, en remplacement de M. Basset, 18, boulevard Victor-Hugo, à Limoges (arrêté du 10 mars 1943) des biens meubles appartenant à Cahen (René), 2, rue Louis-Guibert, à Limoges, décédé le 6 janvier 1942, ou dépendant de sa succession (dossier 3611).

M. Dagois, avenue du 14-Juillet, à Vierzon, en remplacement de M. Vannerot, 1, rue Colombier, à Châteauroux (arrêté du 10 mars 1943) de l'affaire Raymond Lob, « A la Renaissance », 1, rue des Cloutiers, au Blanc (Indre) (dossier 3043).

Article unique. — L'arrêté en date du 10 décembre 1942, nommant M. le directeur départemental de l'administration des domaines à Lyon, administrateur provisoire des 1.334 actions de la société Tissages Voiron-Chartraine, appartenant au Juif Beni-Gattegno, 73, cours Vitton, à Lyon, est rapporté (dossier 55).

M. Viala (Henri), 25, avenue Camille-Pujol, à Toulouse, en remplacement de Viala (Henri), 25, avenue Camille-Pujol, à Toulouse (arrêté du 20 janvier 1943), affaire Blinder, 74, avenue Saint-Etienne, à Toulouse (dossier 3707).

M. Gaillard, 72, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, en remplacement de M. Tranchant, 214, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (arrêté du 1er mars 1943), entreprise « Les Tisseurs de Soieries de France », affaire Calderon (Albert), hôtel des Etrangères, à Lyon, 5, rue Stella (dossier 3936).

M. Trouiller, 31, rue du Général-Farre, à Valence, en remplacement de M. du Potet (Bernard), à Saint-Maurice-d'Ibie (Ardèche) (arrêté du 1er mars 1943), à Confections-Nouveautés, affaire veuve Werth, 20, cours de l'Esplanade, à Priavs (dossier 3931); en remplacement de M. du Potet (Bernard), à Saint-Maurice-d'Ibie (Ardèche) (arrêté du 20 décembre 1942), à Henri Bloch, 20, avenue Victor-Hugo, à Valence (dossier 3579); en remplacement de M. Bernard du Potet, à Saint-Maurice-d'Ibie (Ardèche) (arrêté du 20 décembre 1942), « Aux Deux Passages », affaire Mosse (Albert), 70, rue Madier-Montjean, à Valence (dossier 3582); en remplacement de M. du Potet (Bernard), à Saint-Maurice-d'Ibie (Ardèche) (arrêté du 20 décembre 1942), à « La Parisienne », affaire Botschkowski, 31, rue du Jeu-de-Paume, à Valence (dossier 3534).

M. Ponchon, 15, quai de Serbie, à Lyon, en remplacement de M. Demingon (Francisque), 44, quai Saint-Vincent, à Lyon (arrêté du 17 octobre 1942); à Schœff (Jules), 23, rue d'Aguesseau, à Lyon (dossier 2731).

M. Danel, l'Oasis, 66, boulevard de Cimiez, à Nice, en remplacement de M. Giovanetti, 23, rue Pertinax, à Nice (arrêté du 1^{er} novembre 1942); Aux Jardins de Nice, 9, rue Saint-François-de-Paule, à Nice (dossier 3280).

M. Croze, 8, rue Cafarelli, à Nice, en remplacement de M. Lapie (Marcel), 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Nice (arrêté du 10 janvier 1943), à tout immeuble appartenant à Cassin (Azair dit Henri), 103, avenue des Acacias, à Nice (dossier 2278).

M. Gasonnin (Louis), 34, boulevard du Jardin-Exotique, à Monte-Carlo, en remplacement de M. Courte (Georges), « Fort-France », chemin de Malbosc, à Grasse (arrêté du 11 avril 1942); Salzedo (Alexandre), 1, avenue Chiris, à Grasse, 18, rue de Paris et 5, rue de Belgique, à Nice (dossier 1849); arrêté du 13 juin 1942); à Scholem (Alexandre), 38, rue Rossini, à Nice (dossier 2079); (arrêté du 11 avril 1942), à tout immeuble appartenant à Vally (Marguerite), demeurant à Lyon (dossier 1728); (arrêtés des 27 juin et 1^{er} août 1942), aux biens personnels de Salzedo (Alexandre), 1 bis, avenue de Chiris, à Grasse, de La Paze (Marguerite), épouse séparée de Dejour (Antoine), 5, rue de Belgique, à Nice (dossier 2568); (arrêté du 11 juillet 1942), à tout immeuble appartenant à Johnson (Julia), veuve Nathan, demeurant à Mazan (Vaucluse) (dossier 2275); (arrêté du 1^{er} novembre 1942), Sylvianne, rue Halevy, 11, à Nice (dossier 3306); (arrêté du 11 avril 1942), à tout immeuble appartenant à Michel-Levy (Nicole-Marthe), demeurant à Raphèle, commune d'Arles (dossier 1867).

M. Riffaut (Charles), 6, rue du Marc, à Antibes, en remplacement de M. Bouchereau (Gaston), 27, rue Paganini, à Nice (arrêté du 5 septembre 1942), à tout immeuble appartenant à Sylvain-Mardochée Chemla, 54, rue Gioffredo, à Nice (dossier 330).

M. Hari, 86, boulevard des Dames, à Marseille, en remplacement de M. Chabannes (Aldonce), 66 d, rue Sainte, à Marseille (arrêtés des 5 septembre et 1^{er} décembre 1942), à tout bien personnel et en particulier aux actions de la Société immobilière de constructions de Paris appartenant à Blum (Marcel) (dossier 2735).

M. Arbona (Miguel), 33, boulevard de la Liberté, à Marseille, en remplacement de M. Viton (Laval-Michel), 163, avenue des Chartreux, à Marseille (arrêté du 14 février 1942), à l'entreprise S. A. R. L. Méridionale de commerce et d'importation, 5, rue Marius-Jauffret, à Marseille (dossier 349).

M. Gatau (Jean), 17, rue des Minimes, à Marseille, en remplacement de M. Coste, rue Saint-Jacques, 8, Marseille (arrêté du 31 janvier 1942), à tout meuble appartenant à Trogano, villa Les Lotus, 8, avenue Ambroise-Paré, à Marseille (dossier 4144).

M. Hari, 86, boulevard des Dames, à Marseille, en remplacement de M. Chabannes, 66 d, rue Sainte, à Marseille (arrêté du 18 mai 1942), à l'entreprise Benedic, 54, rue Paradis, à Marseille (dossier 419).

M. Ripert, 66 d, rue Sainte, à Marseille, en remplacement de M. Collin, domaine des Mûres, à Grimaud (arrêté du 1^{er} mars 1943), à tout bien meuble appartenant aux conjoints Saier (Edouard, Félix Maurice et Georges), à tous domiciles ou résidences que pourraient avoir les intéressés (dossier 3971).

M. Bles, 5, rue d'Arcole, à Marseille, en remplacement de M. Berenger, 10, rue des Catalans, à Marseille (arrêté du 27 décembre 1941), à Fourrures marseillaises; affaire Merariu, rue de Rome, 120, à Marseille (dossier 660); (arrêté du 27 décembre), à l'entreprise Alaska, affaire Mosse, 148, rue de Rome, à Marseille (dossier 744).

M. Beauquier, 13, rue Jeanne-Chantal, à Marseille, en remplacement de M. Courcon (Paul), 1, boulevard Bois-Fleury, à Marseille (arrêté du 1^{er} mars 1943), à Société des Grandes Bières de France, 20, rue Guibal, à Marseille (dossier 3870).

Article unique. — Actions et parts bénéficiaires appartenant à Nahum (Alfred), boulevard de la Croisette, 67, à Cannes, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-

dessous: administration des domaines, représentée par M. le directeur de ladite administration, à Nice (dossier 2333).

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Mme Massot-Deveze, 26, rue d'Angleterre, à Nice, administrateur provisoire des affaires Anselmino, affaire Lang (Georges), 11, avenue Cyrille-Besset (dossier 4253); La Maison de la Laine, Haguenaer (Madeleine), 40, rue Pastorelli, à Nice (dossier 4254).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque:

Appartenant à Weil (Mathieu), à Sorges, Marguerite Neubauer, à Souillac, Jacques Neubauer et son épouse, à Souillac. — Administrateur provisoire: M. Merly, 50, rue Haute-des-Commeymies, à Périgueux (dossier 4249).

Appartenant à Heyman (André), anciennement domicilié villa L'Etoile, avenue de la Gare, à Lapalisse, et Yulzari (Sami-Raphaël), 124, cours Lieutaud, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Oliva, 33, rue de la Rotonde, à Marseille (dossier 4250).

Appartenant à Benforado (Isaac), Benforado (José), Benforado (Sylvain), 16, rue de Strasbourg, à Vichy, et 16, rue du Port, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Fernando Dos Santos de Bizarro, 21, rue Lucas, à Vichy (dossier 4260).

M. Larzat, 3, rue Carnot, à Rivesaltes, en remplacement de M. Druelle, à Auzielle, par Saint-Orens (arrêté du 1^{er} avril 1943), de l'affaire Alsace-Tissus, 12, rue Rivals, à Toulouse (dossier 1333).

M. Dargaud (Félix), 76, avenue de Saxe, à Lyon, administrateur provisoire de l'affaire Counio (Henri) et successeurs, antérieurement 1, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, et actuellement 8, quai Arloing, à Lyon (dossier 3174).

Fait à Vichy, le 10 avril 1943.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1941; Vu l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en cours de liquidation entre les époux Tiano (Jacques) et Pernin (Yvonne), 8, rue du Marché, à Nice, et en particulier l'immeuble sis à Nice, 8, rue du Marché, et la propriété sise à Saint-Pancrace, considérant que la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire aux fins d'habitation personnelle est d'importance réduite par rapport à l'ensemble, que la vente de cet immeuble et, par là même, l'aryanisation exigée par loi s'avérerait impossible si la vente ne devait pas porter sur l'ensemble de l'immeuble, que le principal doit donc emporter l'accessoire, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Thiercelin (Roger), 5, rue Henri-Kron, à Nice (dossier 88).

Art. 1^{er}. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la villa dite « Les Bambous », sise à Tholonel, appartenant à Cremieux (Louis), demeurant 15, rue Goyrand, à Aix-en-Provence, considérant que la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire aux fins d'habitation personnelle est d'importance réduite par rapport à l'ensemble, que la vente de cet immeuble et, par là même, l'aryanisation exigée par loi s'avérerait impossible si la vente ne devait pas porter sur l'ensemble de l'immeuble, que le principal doit donc emporter l'accessoire. — Administrateur provisoire: M. Besson, rue du 4-Septembre, 25, à Aix-en-Provence (dossier 3163).

Art. 1^{er}. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier les immeubles sis à Toulouse, 16, rue d'Alsace et 27, rue de la Pomme, appartenant à Gaston (Alexandre), 24, rue Aldebert, à Toulouse, considérant que la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire aux fins d'habitation personnelle est d'importance réduite par rapport à l'ensemble, que la vente de cet immeuble et, par là même, l'aryanisation exigée par loi s'avérerait impossible si la vente ne devait pas porter sur l'ensemble de l'immeuble, que le principal doit donc emporter l'accessoire. — Administrateur provisoire: M. Chauvière (Léon), hôtel Excelsior, à Nice (dossier 1647).

Art. 1^{er}. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Aix-les-Bains, rue du Casino et place Carnot, appartenant à Boccara (Elie), 19, rue Tolozan, à Lyon, considérant que la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire aux fins d'habitation personnelle est d'importance réduite par rapport à l'ensemble, que la vente de cet immeuble et, par là même, l'aryanisation exigée par loi s'avérerait impossible si la vente ne devait pas porter sur l'ensemble de l'immeuble, que le principal doit donc emporter l'accessoire. — Administrateur provisoire: M. Chervy, 24, rue Sully, à Lyon (dossier 2330).

Art. 1^{er}. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis 2, place du Renard, à Aix-les-Bains, et le terrain sis quartier du Paradis-Terrestre, à Cannes, appartenant à Ben-Simon (Gaston), demeurant 14 bis, avenue du Président-Wilson, à Paris; Ben-Simon (Maurice), demeurant 2, place du Renard, à Aix-les-Bains; Levy (Charles), demeurant 375, Parc Avenue, à New-York, considérant que la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire aux fins d'habitation personnelle est d'importance réduite par rapport à l'ensemble, que la vente de cet immeuble et, par là même, l'aryanisation exigée par loi s'avérerait impossible si la vente ne devait pas porter sur l'ensemble de l'immeuble, que le principal doit donc emporter l'accessoire. — Administrateur provisoire: M. Chervy, 24, rue Sully, à Lyon (dossier 1816).

Art. 1^{er}. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, et, en particulier, la propriété dénommée « Domaine de Brèves », à Vendœuvres, appartenant à Furts (Raymond), considérant que la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire aux fins d'habitation personnelle est d'importance réduite par rapport à l'ensemble, que la vente de cet immeuble et, par là même, l'aryanisation exigée par loi s'avérerait impossible si la vente ne devait pas porter sur l'ensemble de l'immeuble, que le principal doit donc emporter l'accessoire. — Administrateur provisoire: M. Marcotte, 17, rue Beauséjour, à Châteauroux (dossier 3267).

Art. 1^{er}. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Toulon, 6, rue Vincent-Cordouan, appartenant à Fitoussi (Eugène), demeurant 6, rue Vincent-Cordouan, à Toulon, considérant que la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire aux fins d'habitation personnelle est d'importance réduite par rapport à l'ensemble, que la vente de cet immeuble et, par là même, l'aryanisation exigée par loi s'avérerait impossible si la vente ne devait pas porter sur l'ensemble de l'immeuble, que le principal doit donc emporter l'accessoire. — Administrateur provisoire: M. Collin, domaine des Mûres, à Grimaud (dossier 2153).

Fait à Vichy, le 10 avril 1943.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Banque Jordaan, succursale de Lyon, 22, rue de Constantine, à Lyon. — Administrateur provisoire : M. Lefranc (Jean-François), domicilié à Paris, qui délègue ses pouvoirs à M. Joseph Megret, 14, rue Victor-Hugo, à Lyon.

Banque Jordaan, château de Chambon (Corrèze). — Administrateur provisoire : M. Lefranc (Jean-François), domicilié à Paris, qui délègue ses pouvoirs à M. Petit (Jean), domicilié à Limoges (dossier 4268).

Art. 1^{er}. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à Weil (Mathieu), à Sorges, Marguerite Neubauer, à Sarliac, Jacques Neubauer et son épouse, à Sarliac, Édouard Cavaillon, à Sarliac-sur-Isle. — Administrateur provisoire : M. Merly, 50, rue Hautes-Commeymies, à Périgueux (dossier 4249).

Fait à Vichy, le 12 avril 1943.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941,

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Faissault (Ardennes) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Faissault (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Faissault (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Leparlier (Henri); membres : MM. Jacquinet (Arthur), Thomas (Paul), Petitqueux (Georges).

Considérant qu'à la suite de la démission de l'adjoint faisant fonctions de maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Flagey-les-Auxonne (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Flagey-les-Auxonne (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Flagey-les-Auxonne (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Coquillot (Marcel); membres : MM. Faivre (Henri), Moreau (Victor), Moreau (Félix), Mitaine (René).

Considérant qu'à la suite de la démission de la plupart de ses membres le conseil municipal de la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Baseille (Edmond); membres : MM. Marcantin (René), Bonnet (Edmond), Lefebvre (Gaston), Levillain (Pierre), Gosselin (René).

Considérant qu'à la suite de l'absence du maire et de la démission d'un certain nombre de conseillers municipaux il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Mouy (Oise) une municipalité apte à gérer d'une façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Mouy (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mouy (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Gendrin (René); membres : MM. Chambeurlant (Noël), Millet (Georges), Moreau (René), Thevet (Georges), Vanwinck (Georges).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Vitrey (Haute-Saône) une municipalité apte à gérer d'une façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Vitrey (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vitrey (Haute-Saône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Saget (Léon); membres : MM. Bouillaud (Jean), Berthiaux (Albert).

Fait à Vichy, le 24 avril 1943.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur :
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 24 avril 1943, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure :

La composition de la délégation spéciale est modifiée ainsi qu'il suit :

Dans la commune de Noyers-sur-Cher (Loir-et-Cher) :

Président : M. Penin (Georges); membres : MM. du Beux (Edouard), Migaud (Joseph), Gauthier (Raoul).

Dans la commune de Bethemont (Seine-et-Oise) :

Président : M. Godeby (Louis); membres : MM. Gavillon (Raoul), Dubois (Armand).

Sont nommés membres de délégations spéciales :

Dans la commune de Rubecourt (Ardennes) : M. Dautel (Maurice), en remplacement de M. Misset (Victor), démissionnaire.

Dans la commune du Minihic-sur-Rance (Ile-et-Vilaine) : MM. Burgun (Georges) et Niort (Louis).

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941; Considérant que M. Brion (Henri), adjoint au maire de la commune de Mouzon (Ardennes), se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête :

M. Brion (Henri), adjoint au maire de la commune de Mouzon (Ardennes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 24 avril 1943.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur :

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

PEINES DISCIPLINAIRES

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 7 avril 1943, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

MM.

Larrival (Paul-Louis), affecté spécial, réseau du Midi. Médaille militaire du 19 décembre 1934.

Roybin (Marius-Félix), affecté spécial, réseau Paris-Lyon-Méditerranée. Médaille militaire du 7 octobre 1932.

Tripouney (Charles-Just-Jules-Félix), ancien adjudant du 171^e régiment d'infanterie. Médaille militaire du 7 juillet 1927.

Est suspendu de plein droit de la Légion d'honneur ainsi que du droit au traitement qui y est affecté; dans les mêmes conditions, est privé du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Bedin (Léon), ex-lieutenant de vaisseau. Officier de la Légion d'honneur du 24 juin 1939.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 1056 du 11 avril 1943 modifiant le décret du 30 avril 1941 relatif au statut des contrôleurs financiers.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu le décret du 25 octobre 1935 fixant le statut du corps des contrôleurs financiers et les textes subséquents;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 30 avril 1941 sont remises en vigueur jusqu'au 30 juin 1943.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 avril 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conditions d'assiette et de perception de la redevance sur les stocks de sucre de la campagne 1941-1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 21 novembre 1942,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — La redevance de 191 fr. par quintal de sucre, prévue par l'article 2 de la loi du 21 novembre 1942, sera calculée sur le poids effectif des sucres, sauf en ce qui concerne les sucres roux destinés au raffinage et les produits en cours de transformation dans les raffineries pour lesquels la redevance sera liquidée sur le poids que représente le rendement présumé au raffinage.

Art. 2. — La redevance sera constatée et recouvrée comme en matière de contributions indirectes et dans les conditions suivantes:

a) Pour les sucres libérés des droits, les sommes mises à la charge des détenteurs intéressés deviendront exigibles le 1^{er} avril 1943 au plus tard;

b) Pour les sucres non libérés, la redevance sera acquittée par les déclarants dans le délai maximum de trois mois à compter de la date limite fixée pour le dépôt des déclarations.

Lorsque le montant de la redevance excédera 300 fr., le paiement pourra en être effectué par obligations cautionnées à quatre mois d'échéance dans les conditions fixées par l'article 672 du code des contributions indirectes.

Art. 3. — Toute omission ou fausse déclaration des stocks donnera lieu au paiement d'une amende égale au quintuple de la redevance normalement exigible. Cette amende sera majorée des dix décimes prévus par l'article 628 du code des contributions indirectes.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Remises de débits.

Par arrêté en date du 9 février 1943, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a fait remise à M. Barbe (Léon), demeurant 110, rue Alexandre-Dumas, à Romainville (Seine), de la somme de 7.698 francs et des intérêts y afférents sur le montant du débet mis à sa charge au titre des dommages de guerre, suivant état exécutoire en date du 1^{er} juin 1938.

Par arrêté en date du 17 avril 1943, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a fait remise à Mme Mesnil (Aldegonde-Félicie), demeurant actuellement à Nérès-les-Bains (Allier), de la somme de 71.259 fr. 04 et des intérêts y afférents sur celle dont elle a été constituée débitrice à la suite de la révision, par application de la loi du 2 mai 1924, des indemnités pour dommages de guerre attribuées à son père, dont elle est l'unique héritière.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 9 avril 1943, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'économie nationale et des finances, sur l'exercice 1943, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 146. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	69.993 90
Chap. 147. — Traitements des agents de constatation, des commis et dames employées des contributions indirectes	438.654 70
Chap. 149. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	1.768 10
Chap. 154. — Indemnités de résidence	68.305 50
Chap. 203. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	24.076 90
Chap. 215. — Allocations familiales	122.220 »
	<hr/> 725.019 10

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1158 du 22 avril 1943 relatif au service du contrôle des lois sociales en agriculture.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 5 avril 1941 relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture, et notamment l'article 4;

Vu l'article 5 de la loi n° 154 du 15 mars 1933;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le service du contrôle des lois sociales en agriculture, placé sous l'autorité d'un contrôleur général, chef de service, relève exclusivement de la direction des services professionnels et sociaux.

- Il comprend:
- a) Des services régionaux.
 - b) Un service central à Paris.

Art. 2. — Les services régionaux, dirigés par un contrôleur divisionnaire ou, à défaut, par un contrôleur principal, représentent la direction des services professionnels et sociaux dans le cadre des régions administratives relevant de la compétence territoriale des préfets régionaux.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle administratif de l'application de la législation sociale en agriculture et de veiller, concurremment avec les directions régionales de la production agricole et les directions départementales des services agricoles, à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires concernant la main-d'œuvre, le travail et plus généralement les questions professionnelles agricoles.

Le service central transmet aux services régionaux les ordres et instructions qu'il reçoit de la direction des services professionnels et sociaux; il surveille et coordonne leur activité.

Art. 3. — Les attributions des fonctionnaires et agents du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont fixées par les textes en vigueur, notamment ceux relatifs aux allocations familiales agricoles, aux congés payés en agriculture, au logement des travailleurs agricoles, au retour à la terre des familles d'origine paysanne, à la mise en valeur des terres incultes, aux conditions de travail en agriculture, aux salaires des ouvriers agricoles, à la réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles, à l'apprentissage agricole.

A cet effet, ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et établissements agricoles ou connexes à l'agriculture définis

par le décret du 30 octobre 1935. Ils peuvent demander communication de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Délais de transport.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 1940 rapportant les dispositions de l'arrêté du 24 août 1939;

Vu le décret du 23 décembre 1939 relatif aux conditions dans lesquelles sont effectués, en temps de guerre, les transports commerciaux par chemin de fer;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1940 relatif aux délais de transport pendant la période de réquisition des ressources des chemins de fer;

Vu la loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1940 relatif aux délais applicables sur les chemins de fer aux transports de voyageurs, de bagages et de marchandises, complété par l'arrêté du 26 décembre 1940 concernant le factage et le camionnage,

Arrête:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe a de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé du 25 novembre 1940, à dater du 15 mai 1943 et jusqu'au 15 septembre 1943, les délais supplémentaires de vingt-quatre heures et de quarante-huit heures mentionnés audit alinéa a sont supprimés pour les transports taxés aux prix et conditions du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants et du tarif G. V. 3 pour le transport des denrées.

Fait à Paris, le 6 avril 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports au ministère des communications,
SCHWARTZ.

Ouverture et report de crédits.

Par arrêté en date du 13 avril 1943, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1943, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit d'un million de francs, se décomposant comme suit:

Chap. 22. — Organismes centraux des transports. — Dépenses de personnel	235.000 fr.
Chap. 64. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de matériel	415.000
Chap. 65. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	650.000
Total	<hr/> 1.000.000 fr.

Par arrêté en date du 13 avril 1943, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1943, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 16 millions 83.995 fr. 10, se décomposant comme suit:

TITRE I^{er}. — Dépenses ordinaires.

Chap. 66. — Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires	909.828 10
Chap. 67. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires	180.000 »
Total pour les dépenses ordinaires	1.089.828 10

TITRE III. — Dépenses d'équipement.

Chap. C. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration	14.077,500 »
Chap. I. — Voies de navigation intérieure. — Etablissement. — Amélioration et restauration	916.667 »
Total pour les dépenses d'équipement	14.994.167 »
Total général	16.083.995 10

Par arrêté du 15 avril 1943, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1943, chapitre 67: « Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 306.216 fr. 30.

Par arrêté du 15 avril 1943, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1943, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 25.003.020 fr. 70, se décomposant comme suit:

Chap. C.....	17.681.306 »
Chap. D.....	50.000 »
Chap. I.....	916.667 »
Chap. N.....	6.355.047 70
Total.....	25.003.020 70

Par arrêté en date du 13 avril 1943, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1943, chapitre 73: « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la Société nationale des chemins de fer français pour l'aménagement de la Haute-Dordogne (loi du 31 juillet 1920, art. 133) », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 6.075.177 fr. 60.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), exercice 1942, chapitre 77 (même libellé).

Administration centrale (secrétariat général des travaux et transports).

Par arrêté du 16 avril 1943, la répartition des postes de directeur adjoint et de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) a été modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la direction du personnel, de la comptabilité et de

l'administration générale et la direction des chemins de fer, savoir:

DIRECTIONS	DIRECTEUR adjoint.	SOUS-DIRECTEUR
Direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale.....	1	1
Direction des chemins de fer.....	»	1
.....

Cette disposition prend effet au 1^{er} mai 1943.

Par arrêté du 16 avril 1943, les nominations et mutations suivantes ont été prononcées, à dater du 1^{er} mai 1943, dans le personnel de l'administration centrale:

M. Loubière, sous-directeur, a été nommé directeur adjoint à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale.

M. Barincou, chef de bureau, a été chargé des fonctions de sous-directeur à la direction des chemins de fer.

Mme Comte, sous-chef de bureau, a été nommée chef de bureau de 3^e classe et chargée du 1^{er} bureau de la direction des chemins de fer, en remplacement de M. Barincou.

M. Frenaud, sous-chef de bureau au 1^{er} bureau de la comptabilité, a été affecté, en la même qualité, au 2^e bureau de la direction des chemins de fer, en remplacement de Mme Comte.

M. Balmette, rédacteur principal, a été nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, affecté au 1^{er} bureau de la comptabilité, en remplacement de M. Frenaud, et détaché auprès du secrétaire général des travaux et des transports.

Par arrêtés du 16 avril 1943, ont été prononcées les désignations et nominations suivantes, par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 13 mars 1942:

(A dater du 1^{er} mai 1943.)

MM. Pillet et Duplessy, chefs de bureau, ont été désignés pour l'emploi de sous-directeur.

M. Lafèche et Mlle Berthomier, sous-chefs de bureau, ont été désignés pour l'emploi de chef de bureau.

Mme Jardin, rédacteur principal, a été nommée sous-chef de bureau de 3^e classe.

(A dater du 1^{er} juin 1943.)

Mlle Bourdelle, rédacteur principal, a été nommée sous-chef de bureau de 3^e classe.

Société générale des gaz du Midi.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1928 et des dispositions sur la échéance des créanciers de l'Etat, sur la décision du budget des dépenses, sur le sceau des titres et sur la revision des pensions extraordinaires;

Vu l'article 19 du décret-loi du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1934 portant organisation de la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Est déclarée éteinte par la échéance quadriennale la créance contre l'Etat à laquelle prétend la Société générale des gaz

du Midi à raison de fournitures de goudron qui auraient été faites au service ordinaire des ponts et chaussées du département des Hautes-Alpes en 1932 et 1933 et dont le montant resté impayé s'élèverait à 49.642 fr. 73.

Art. 2. — Le préfet des Hautes-Alpes est chargé de la notification du présent arrêté à la Société des gaz du Midi.

Fait à Paris, le 22 avril 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général des travaux et transports au secrétariat d'Etat aux communications,
SCHWARTZ.

Ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 17 décembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu la loi du 17 décembre 1940, modifiée par les lois du 17 juillet 1941 et du 2 février 1942, établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation;

Vu le décret du 17 décembre 1940 modifié par les décrets du 22 décembre 1940 et du 14 février 1942 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 modifié par les arrêtés des 15 octobre 1942, 22 décembre 1942 et 20 janvier 1943 relatifs au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Par modification aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 décembre 1941 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques, les droits des consommateurs au titre de mai 1943 résulteront de l'utilisation des tickets qui auront été validés dans chaque département par arrêté du préfet.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus les valeurs attribuées aux tickets donnant droit à perception de produits détersifs rationnés sont les suivantes:

a) *Tickets de mai de la feuille de tickets « Produits détersifs rationnés ».*

N° 1 des catégories E, J 1 et autres.

100 g. de savon de toilette ou
100 g. de savon pour soins corporels.

N° 2, catégorie E.

187 g. 5 de savon de ménage ou
620 g. de détersif.

Catégorie J 1.

75 g. de savon de ménage ou
500 g. de détersif.

Catégories autres que E et J 1.

37 g. 5 de savon de ménage ou
250 g. de détersif;

b) *Tickets spéciaux pour professionnels.*

Une ration (soins corporels):

100 g. de savon de toilette ou
100 g. de savon pour soins corporels.

Une demi-ration (lavage du linge):

37 g. 5 de savon de ménage ou
250 g. de détersif.

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas parti-

culier d'un produit de remplacement homologué.

Fait à Paris, le 23 avril 1943.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications:

*Le secrétaire général
à la production industrielle,*
RENÉ NORGUET.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement:

Pour le directeur du cabinet,
MARGUARIT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 1055 du 16 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 439 du 1^{er} avril 1942 portant institution de l'ordre national du Travail.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'acte constitutionnel n° 12:

Vu la loi n° 439 du 1^{er} avril 1942 portant institution de l'ordre national du Travail, et notamment l'article 11 de ladite loi, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique définira les modèles d'emblèmes et d'insignes de l'ordre et déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 6 novembre 1920 réglant le port des décorations;

Vu l'article 3 du décret du 16 mai 1930 portant organisation de l'ordre du Mérite maritime,

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

*Forme, couleur et port des décorations
de l'ordre national du Travail.*

Art. 1^{er}. — La décoration de l'ordre national du Travail est une croix à quatre branches en argent émaillé bleu, reposant sur une couronne de palme et de laurier en vermeil; le centre, en vermeil, représente l'effigie du Maréchal chef de l'Etat, et porte en exergue: « Philippe Pétain, Maréchal de France, chef de l'Etat »; au revers figure la francisque gallique et, en exergue, « Ordre national du Travail ».

Art. 2. — La croix de chevalier, mesurant 44 mm. en hauteur et 38 mm. en largeur, est suspendue à un ruban de 37 mm. de largeur.

La croix d'officier, mesurant 44 mm. en hauteur et 38 mm. en largeur, est suspendue à un ruban de 37 mm. de largeur avec rosette de 28 mm.

La croix de commandeur, mesurant 66 mm. en hauteur et 57 mm. en largeur, est suspendue à une cravate de 40 mm. de largeur.

Art. 3. — Le ruban est de couleur bleu de France avec un liséré rouge de 5 mm. de largeur, à 1 mm. des bords.

Art. 4. — Les insignes de la décoration de l'ordre national du Travail sont fabriqués par l'administration des monnaies et médailles.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 6 novembre 1920 relatives au port des décorations sont applicables aux décorations de l'ordre national du Travail, qui se portent entre les médailles commémoratives et le Mérite maritime.

TITRE II

Conseil de l'ordre.

Art. 6. — Le membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur désigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pour faire partie du conseil de l'ordre national du Travail, est nommé pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable.

Art. 7. — Les huit membres du conseil de l'ordre national du Travail choisis parmi les membres de l'ordre et désignés par décret sont également nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 8. — Le conseil de l'ordre se réunit sur la convocation du ministre secrétaire d'Etat au travail chaque fois que celui-ci le juge utile.

TITRE III

Promotions.

Art. 9. — Les candidatures à un grade dans l'ordre national du Travail sont présentées par les secrétaires d'Etat dont relève l'activité professionnelle des intéressés.

Elles sont transmises au ministre secrétaire d'Etat au travail accompagnées d'un dossier comprenant une notice individuelle conforme au modèle annexé au présent décret, les résultats d'une enquête sur l'honorabilité et la moralité du candidat effectuée par le préfet et un extrait n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Les dossiers doivent parvenir au ministre du travail le 1^{er} mars au plus tard, en vue de la promotion du 1^{er} mai suivant.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat au travail désigne un membre du conseil de l'ordre chargé de présenter au conseil un rapport sur chacune des candidatures.

Il soumet au chef de l'Etat, avant le 1^{er} mai de chaque année, un projet de décret portant nominations et promotions dans l'ordre national du Travail. Le décret contient mention expresse des titres de chaque candidat.

Art. 11. — La croix de l'ordre national du Travail peut être conférée à titre posthume, mais seulement dans des cas exceptionnels, après avis du conseil de l'ordre.

TITRE IV

Discipline.

Art. 12. — La qualité de membre de l'ordre national du Travail se perd pour les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de Français.

Art. 13. — Est exclu de plein droit de l'ordre tout membre de l'ordre qui a encouru une condamnation soit à une peine infamante, soit à une peine afflictive et infamante, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée minimum d'un an prononcée par application des articles 330, 334, 379 à 401 et 405 à 408 du code pénal, ou pour espionnage, trahison ou crime et délits s'y rattachant.

Dans ce cas, le ministre secrétaire d'Etat au travail, après avoir communiqué au conseil de l'ordre la copie de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, ou le secrétaire d'Etat à la défense nationale ou le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, fait opérer la radiation sur les registres de l'ordre.

Art. 14. — Tout membre de l'ordre qui est déclaré en état de faillite est privé, jusqu'à sa réhabilitation, des droits et prérogatives attachés à sa décoration.

Le ministre secrétaire d'Etat au travail, après avoir communiqué au conseil de l'ordre l'extrait du jugement qui lui a été transmis par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, fait opérer

la mention de la suspension sur les registres de l'ordre.

Art. 15. — Le chef de l'Etat peut prononcer par décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au travail et après avis du conseil de l'ordre soit la peine de la suspension, sans que celle-ci puisse avoir une durée supérieure à cinq années, soit celle de l'exclusion contre tout membre de l'ordre qui a encouru une condamnation à une peine correctionnelle n'entraînant pas l'exclusion de plein droit.

Saisi par le ministre secrétaire d'Etat au travail, le conseil de l'ordre délibère sur chaque affaire au vu de la copie du jugement transmise par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, ou le secrétaire d'Etat à la défense nationale, ou le secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, et du dossier établi par le membre du conseil qui a été spécialement chargé de l'instruction par le ministre secrétaire d'Etat.

Art. 16. — Tout membre de l'ordre qui s'est rendu coupable d'une faute contre l'honneur ou d'un manquement grave au devoir professionnel non susceptibles de donner lieu à poursuites pénales, peut être déferé au conseil de l'ordre aux fins disciplinaires par le ministre secrétaire d'Etat au travail.

L'instruction est faite par un membre du conseil de l'ordre désigné par le ministre secrétaire d'Etat.

Au vu du dossier, le conseil de l'ordre émet un avis à la suite duquel le chef de l'Etat peut, par décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au travail, prononcer contre l'intéressé soit la suspension pour une durée de cinq ans au plus, soit l'exclusion de l'ordre.

Art. 17. — Dans les cas prévus aux articles 15 et 16 précédents, le membre de l'ordre poursuivi disciplinairement est informé par le ministre secrétaire d'Etat au travail un mois avant la date fixée pour la délibération du conseil de la poursuite dont il est l'objet et mis en demeure de faire parvenir en temps utile au ministre secrétaire d'Etat au travail un mémoire en défense.

Si l'intéressé demande à être entendu, il peut être autorisé par le ministre secrétaire d'Etat soit à comparaître devant le conseil de l'ordre, soit à présenter ses observations devant le membre du conseil désigné pour instruire l'affaire. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne agréée par le président du conseil de l'ordre.

Si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la notification administrative faite à personne, le membre de l'ordre poursuivi ne répond pas, il est passé outre et mention en est faite dans l'avis du conseil de l'ordre.

Art. 18. — Le ministre secrétaire d'Etat au travail peut, lorsqu'il le juge nécessaire, adresser aux membres de l'ordre un avertissement ne constituant pas une peine disciplinaire.

Art. 19. — Nulle poursuite disciplinaire ne peut avoir lieu par application de l'article 16 à l'encontre d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air sans l'assentiment préalable du secrétaire d'Etat dont relève l'intéressé.

Dans ce cas, les décrets prononçant une peine disciplinaire doivent être contresignés non seulement par le ministre secrétaire d'Etat au travail, mais par le secrétaire d'Etat dont relève l'intéressé.

Art. 20. — Lorsqu'un membre de l'ordre national du Travail, en même temps membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou titulaire de la médaille militaire, fait l'objet, en l'une de ces dernières qualités, d'une mesure de suspension ou d'exclusion, la même peine lui est appliquée de plein droit dans l'ordre national du Travail.

Art. 21. — Le chef du Gouvernement, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat au tra-

vail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 avril 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
MAURICE GAROLDE.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances*
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Décret n° 1054 du 16 avril 1943 portant nomination des membres du comité provisoire prévu par l'article 14 de la loi n° 439 du 1^{er} avril 1942 portant institution de l'ordre national du Travail.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi n° 439 du 1^{er} avril 1942 portant institution de l'ordre national du Travail, et notamment l'article 14 de ladite loi, ainsi conçu:

« Jusqu'à la constitution du conseil de l'ordre, les nominations et promotions se feront après consultation d'un comité provisoire désigné par décret ».

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du comité chargé provisoirement de procéder aux nominations et promotions dans l'ordre national du Travail:

M. le gouverneur général Olivier, grand officier de la Légion d'honneur, membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le représentant du ministre secrétaire d'Etat au travail.

Le représentant du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

MM. les directeurs du secrétariat d'Etat au travail.

M. Carbonel de Canisy (Alban), président directeur général de la société Emidecau à Paris.

M. Petavy (Jean), administrateur délégué de la Société des pneumatiques Dunlop à Montluçon (Allier).

M. Paulin (Marius), président de la fédération des cadres du commerce.

M. Mennelet (Jules), secrétaire général de la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service.

M. Sirvain (Marcel), artisan horloger, président du syndicat des maîtres artisans horlogers.

M. Deboullay (Victor), tabletier ivoirier à Paris.

M. Milan (Pierre), secrétaire adjoint de la fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie.

M. Masbatin (Armand), chargé de mission à l'office des comités sociaux à Limoges.

Art. 2. — Est nommé secrétaire dudit comité provisoire: M. Broquelet, sous-directeur, chef du bureau du cabinet au ministère du travail.

Art. 3. — Sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées par décret à sa composition, le comité provisoire ainsi composé conservera ses attributions jusqu'à la constitution définitive du conseil de l'ordre national du Travail.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 avril 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE

Secrétariat général à la défense terrestre.

PERSONNELS CIVILS EXTERIEURS

Par arrêté en date du 22 avril 1943, M. Compagnat (Auguste), commis administratif principal C. T. à l'intendance des subsistances à Lyon, est admis à bénéficier des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 17 juillet 1940 et des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 septembre 1940.

Par arrêté en date du 22 avril 1943, M. Faucher (Louis-Mathurin), commis administratif principal C. T. au bureau liquidateur d'infanterie n° 154 à Marseille, est admis à bénéficier des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 17 juillet 1940 et des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 septembre 1940.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTÉ ET A LA FAMILLE

Chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, et notamment l'article 9;

Après avis de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les pharmaciens propriétaires d'officine qui exploitent une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques sont représentés, à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, par un nombre de délégués qui est fixé à un pour vingt ou fraction de vingt pharmaciens d'officine exploitant des spécialités.

Art. 2. — Les délégués seront désignés par le conseil régional des pharmaciens.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1943.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé:

Le conseiller d'Etat secrétaire général,
L. AUBLANT.

Inspection régionale des pharmacies.

Par arrêté en date du 21 avril 1943, un concours sur titres en vue du recrutement d'un inspecteur des pharmacies à occupation principale pour la région sanitaire de Toulouse est ouvert au secrétariat d'Etat à la santé et à la famille.

Pour prendre part au concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 51 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et adresser, avant le 1^{er} juin 1943, au directeur régional de la santé et de l'assistance, une demande en double exemplaire, dont un sur papier timbré; à cette demande seront jointes les pièces mentionnées à l'article 12 du décret du 24 juin 1942 (*Journal officiel* du 27 juin 1942).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 16 avril 1943, M. le docteur Odier a été nommé médecin inspecteur adjoint intérimaire de la santé de l'Aude au maximum pour la durée des hostilités.

Par arrêté en date du 21 avril 1943, l'arrêté en date du 10 février 1943 chargeant, à titre temporaire, M. le docteur Guilloud de Courbeville des fonctions de médecin inspecteur adjoint intérimaire de la santé de l'Ain a été rapporté.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecins inspecteurs de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1943: page 1082, 2^e colonne, après: « Docteur Dufour », ajouter: « Docteur Gresy ».
(Le reste sans changement.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Liguria, ayant son siège à Gênes (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 12 avril 1943) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus dans la métropole à raison de l'agence qui sera établie au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, pour des assurances contre les risques de transports et dont les opérations s'étendront à la France continentale et à l'Algérie, étant précisé qu'une décision interviendra ultérieurement en ce qui concerne les droits, taxes et pénalités exigibles en Algérie.

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1943.

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1943, aura lieu, en présence du public, le samedi 8 mai 1943, à dix-huit heures trente.

Secrétariat d'Etat à la santé et à la famille.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur des pharmacies de la région de Toulouse.

Un concours sur titres en vue du recrutement d'un inspecteur des pharmacies à occupation principale pour la région sanitaire de Toulouse est ouvert au secrétariat d'Etat à la santé et à la famille.

Pour prendre part au concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 51 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et adresser, avant le 1^{er} juin 1943, au directeur régional de la santé et de l'assistance, une demande en double exemplaire dont un sur papier timbré; à cette demande seront jointes les pièces mentionnées à l'article 12 du décret du 24 juin 1942.

La rémunération mensuelle allouée à cet agent est fixée à 4.900 fr.

Elle est exclusive de toutes autres indemnités, à l'exception de celles allouées pour le remboursement des frais de mission et de tournée et, le cas échéant, des allocations prévues par le code de la famille.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.